



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015  
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE  
DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA)  
04 BP 804 DE COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**, réunie en sa 79<sup>ème</sup> session ordinaire du 04 au 08 mai 2015 à Brazzaville (République du Congo) ;

**VU** l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

**VU** les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

**Considérant** les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative technique et financière de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire ;

**Considérant** que la société présente au 31 décembre 2012 une insuffisance de couverture des engagements réglementés d'au moins trois milliards trois cent quatre-vingt millions (3380 000 000) de francs CFA et un déficit de marge de solvabilité d'environ deux milliards neuf cent cinquante-six millions (2 956 000 000) de francs CFA ;

**Considérant** que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

**Considérant** que, malgré cette situation financière préoccupante, les dirigeants de la société n'ont pas exécuté les injonctions de la Commission faites lors sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire de novembre 2014 dans les délais prescrits ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** la société la Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, avec restriction de la libre disposition des actifs conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la CRCA



*Reddy*  
Gnagne BEDI